

## Annexe - droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense

### Accès aux Lignes FTTH de BFC FIBRE

Entre

**BFC FIBRE**, Société par action simplifiée (SAS) au capital de 2 010 000 €, immatriculée au RCS DE DIJON sous le numéro 824 500 557, dont le siège social est situé 7 Rue Joliet - 21000 Dijon

ci-après dénommée " BFC FIBRE "

Représentée aux fins des présentes par Laurent Blain, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

**d'une part,**

et

**XXX** société **XXX** au capital de **XXX** €, immatriculée au RCS de **XXX** sous le numéro **XXX**, dont le siège est situé au **XXX**.

ci-après dénommée « l'Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par **XXX**, en sa qualité de **XXX**, dûment habilité à cet effet

**d'autre part,**

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

La présente annexe décrit le régime applicable aux Droits d'Usage Pérenne et aux droits de jouissance acquis par l'Opérateur au titre d'un engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense.

- Les Droits d'Usage Pérenne et les droits de jouissance régis par la présente annexe ne peuvent être modifiés ou remis en cause par BFC FIBRE dans une nouvelle version des Conditions Particulières ; dans le cas d'une nouvelle version des Conditions Particulières, la présente annexe en fera partie intégrante et sera considérée comme une annexe supplémentaire de ces nouvelles Conditions Particulières
- Les Droits d'Usage Pérenne et les droits de jouissance régis par la présente annexe ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord exprès des Parties qui fera l'objet de la signature conjointe d'une nouvelle version d'annexe ou d'un avenant à celle-ci.

La présente annexe s'applique aux Droits d'Usage Pérenne et droits de jouissance acquis ou qui seront acquis par l'Opérateur :

- au titre d'engagements de cofinancement souscrits en dehors de la Zone Très Dense antérieurement à la signature de la présente annexe par l'Opérateur et ce, quelle que soit la version des Conditions Particulières associée,
- au titre d'engagements de cofinancement souscrits dans le cadre de la version des Conditions Particulières en vigueur à la date de signature de la présente annexe par l'Opérateur.

## article 1 - nature et durée des droits relatifs aux Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, BFC FIBRE concède temporairement à l'Opérateur, pour une durée déterminée, un Droit d'Usage Pérenne sur chacune des fibres des Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers, rattachée à un même Point de Mutualisation dans la limite d'une fibre par Logement FTTH. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les Opérateurs Commerciaux.

Le Droit d'Usage Pérenne consiste en un droit de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres est scindé en deux parties distinctes :
  - o un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres sus visées ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune desdites fibres sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ;
  - o un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du cofinancement qui permet à l'Opérateur l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un Opérateur Commercial ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'Opérateur, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un Client Final ou lorsque l'Opérateur résilie l'usage actif de la Ligne FTTH (résiliation de Ligne FTTH) ou lorsqu'un Opérateur Commercial demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH. Le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur sur une Zone de cofinancement donnée : l'Opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement.
- le Droit d'Usage Pérenne donne le droit à l'Opérateur de retirer les revenus de l'exploitation de chacune des fibres objet du cofinancement; ce droit aux revenus est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres sus visées ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la pleine propriété de chacune des fibres objet du cofinancement appartient en tout état de cause, dès la réception des Câblages FTTH ou à terme, à la Personne Publique en sa qualité de maître d'ouvrage, d'acheteur public ou d'autorité délégante du réseau d'initiative publique dans le cadre duquel s'inscrit le présent accord.

Sont expressément exclus de l'octroi du Droit d'Usage Pérenne tous les éléments non individualisables des Câblages FTTH en dehors de la fibre objet du Droit d'Usage Pérenne dont la Personne Publique, en sa qualité de maître d'ouvrage, d'acheteur public ou d'autorité délégante, détient en tout état de cause, comme précisé ci-dessus, la pleine propriété et pour lesquels l'Opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la cession du Droit d'Usage Pérenne sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son Droit d'Usage Pérenne.

L'octroi du Droit d'Usage Pérenne est réalisé :

- du PM au PB lors de la Mise à disposition du Câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblage Client Final.

L'octroi du Droit d'Usage Pérenne pour un PM donné, toutes opérations confondues (sur les Câblages de sites, Câblage Client Final...), intervient pour une durée fixée à (20) ans à compter la date d'installation du PM.

## article 2 - nature et durée des droits relatifs aux Lignes FTTH avec Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, BFC FIBRE [OU] la Personne Publique concède temporairement à l'Opérateur, pour une durée déterminée, un droit de jouissance sur chacune des fibres des Lignes FTTH composées d'un Câblage d'immeuble tiers rattaché à un même Point de Mutualisation, dans la limite d'une fibre par Logement FTTH dans les conditions décrites au présent article. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les Opérateurs Commerciaux.

Le droit de jouissance n'est pas exclusif et ce, afin de permettre à BFC FIBRE [OU] la Personne Publique de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre à un autre Opérateur Commercial en vue de fournir directement ou indirectement des services de communications électroniques à un Client Final. En effet, la mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'Opérateur, jusqu'à l'exercice par tout autre Opérateur Commercial, une ou plusieurs fois, d'une option de mise à disposition de la Ligne FTTH au titre de l'offre de cofinancement ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ou jusqu'à ce que l'Opérateur résilie la Ligne FTTH.

Le droit de jouissance est concédé du PM au DTIO lors de la mise à disposition du Câblage de sites si le Câblage Client Final a déjà été construit par le maitre d'ouvrage de l'immeuble.

Dans le cas où le Câblage Client Final n'a pas été construit par le maitre d'ouvrage de l'immeuble, le droit de jouissance est concédé :

- du PM au PB lors de la mise à disposition du Câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblage Client Final.

Pour un Point de Mutualisation donné, le terme du droit de jouissance accordé sur la fibre, toutes opérations de cession confondues (sur les Câblages de sites, Câblages Client Final ...) est fixé au plus tôt des deux dates suivantes :

- à l'échéance d'un délai de (20) ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation,
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle le Câblage d'immeuble tiers est exploité et entretenu.

En cas de désignation d'un nouvel Opérateur d'Immeuble par le Gestionnaire d'Immeuble, BFC FIBRE [OU] la Personne Publique s'efforcera de faire accepter au nouvel Opérateur d'Immeuble la reprise des engagements pris par BFC FIBRE [OU] la Personne Publique envers l'Opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

L'Opérateur bénéficie également d'un droit de jouissance des éléments non individualisables des Câblages FTTH en dehors de la fibre susvisée d'une durée équivalente au droit de jouissance concédé sur la fibre.

## article 3 - conditions de renouvellement du droit

Au terme de la durée initiale du Droit d'Usage Pérenne ou du droit de jouissance sur les Lignes FTTH composées d'un Câblage d'immeuble tiers, si l'ensemble des caractéristiques techniques des Câblages FTTH à cette date, telles qu'auditées par BFC FIBRE [OU] la Personne Publique, le permet, BFC FIBRE [OU] la Personne Publique accorde à l'Opérateur une prolongation de son droit pour une durée qui est objectivement

déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle du Câblage FTTH dans son ensemble et qui dépend :

- en cas de cession des Câblages FTTH par BFC FIBRE [OU] la Personne Publique, de la reprise des engagements de BFC FIBRE [OU] la Personne Publique par le cessionnaire,
- du terme normal ou anticipé de la Convention ou de l'accord au titre duquel BFC FIBRE [OU] la Personne Publique a installé le Câblage FTTH dans chaque Maison Individuelle FTTH,
- du terme anticipé du Droit d'Usage Pérenne et du droit de jouissance lié à la dépose du Câblage FTTH telle que prévue au Contrat.

L'éventuelle prolongation du droit de l'Opérateur fait l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents au Câblage FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits accordés sur une Zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

En cas de cession par BFC FIBRE [OU] la Personne Publique des Câblages FTTH, BFC FIBRE [OU] la Personne Publique s'efforcera de faire accepter au cessionnaire du Câblage FTTH une clause de reprise des engagements pris envers l'Opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

**Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,**

A XXXX, le #date#

A XXX, le #date#

Pour **BFC FIBRE**

Pour « XXX »

Signature précédée des nom, prénom et qualité  
du signataire

**Mr. BLAIN Laurent**

**Directeur Général**

Signature précédée des nom, prénom et qualité  
du signataire